

preue & mette les bons gros tournois d'argent, que nous faisons faire nouvellement, si bons comme ils furent faiz ou temps du Saint Roy Loys nostre ayent, chacun pour dix deniers & maille de bons petiz parisis nués, de ceux que nous faisons faire aussi bons comme ils estoient au temps dudit Roy Saint Loys, & à la valüe des bons petiz tournois que nous faisons faire nouvellement en celle meisme bonté qu'il estoient au temps dudit S. Loys. Et dix deniers & maille desdits bons petiz parisis soient pris pour un desdiz gros tournois, ou autant desdiz bons petiz tournois, à la valüe, en celle meisme maniere que on les prenoit, avant que ceste monoye, qui ores court, qui a esté faite pour la necessité de nostre guerre, fut faite. Et fais crier avec ce, que ce n'est pas nostre entention par ce Cri abatre quant à ores le cours de nostre autre monoye qui ores court, jusques à tant que nous aions autre chose ordené sur ce. Donné à Paris le tiers jours de May, l'an de grace mil trois cens & cinq.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 3.
May 1305.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, coté au haut 36. & au bas 12. piece 226. fol. 97.

Touchant ce qui est ordonné par ce Mandement, voyez Le Blanc dans son Traité des Monoyes, sous Philippe le Bel, page 189. de l'Édition de Hollande.

(a) Mandement à tous Baillis & Seneschaux de faire crier solennellement que les nouveaux royaux d'or seront pris dans tout le Royaume pour onze sols de bons petits Parisis.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Paris, le Ven-
dredy après la
S.^{te} Croix, 3.
May 1305.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, à touz Seneschaux, Bail-
liz, Prevotz & à tous autres Justiciers, & à leurs Lieutenanz, à qui ces pre-
sentes Lettres vendront, *Salut.* Nous vous mandons & commandons, que par tou-
tes vos Seneschaucies, Baillies, & touz vos autres lieux, faciez crier solempnelment que
nos royaux d'or, que nous faisons faire à present, soient pris & mis, sans nul con-
tredit, par tout nostre Royaume, pour onze sols de bons petiz parisis, de ceux que nous
faisons faire orendroit, ou de l'autre, qui ore court, à la valüe de certe bonne mo-
noye, & faites crier que touz noz subgiez, à qui len devra, prennent chascun desdiz
royaux pour ledit pris, sus paine de cors, & d'avoir.

Donné à Paris, le jour de Vendredy après la feste S.^{te} Croix, l'an de grace mil
trois cens cinq.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, coté au
haut 36. & au bas 12. piece 249.

(a) Letres Patentes, ou Mandement adressé au Prevost de Paris, touchant les Monoyes.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Poissy, le 19.
May 1305.

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié par tous les lieux que les
Prelats & les Barons, qui ont droit de faire
battre des monoyes, ne les feront pas de moins
de prix qu'ils les faisoient auparavant.

(2) Les monoyes des Prelats & des Ba-
rons &c. n'auront cours seulement que dans
Tome I.

leurs terres. Celles d'un Baron n'aura cours
dans la terre de l'autre Baron, que comme
elles doivent estre mises par leur droit ancien.
Et nulles ne seront prises pour denrées, ou mar-
chandises dans les terres du Roy, si ce n'est
à billon, ou au Change, sous peine de for-
saiture.

RRrrr

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Poissy, le 19.
May 1305.

(3) Personne, sous peine de perte de corps & d'avoir, ne fera trebucher, ou fondre les monoyes du Roy blanches, ou noires.

(4) Aucune monoye blanche ou noire, & frappée hors du Royaume, n'y sera prise, si ce n'est à billon. Et ceux qui en auront dans les terres du Roy les porteront percées à ses monoyes, sous peine de les perdre, & d'estre punis severement.

(5) Personne sous peine de perdre corps & avoir, ne pourra transporter hors du Royaume, argent, ni billon, & s'ils en ont, ils les porteront aux plus prochaines monoyes du Roy.

(6) Tous ceux qui apporteront argent, ou billon aux monoyes du Roy, pourront aller, venir & passer par toutes ses terres, & celles de ses Barons, sans aucun empeschement.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut.

(1) Nous te mandons & commandons, que tu, veües ces lettres, fai crier & defendre par touz les lieux de ta Prevostté & du ressort, que tu verras à ce estre convenables, que *nus Prelaz, Barons, Nobles, ou Eglises qui ont droit de faire monoyes*, de quelle condition, ou estat que il soient, ne facent faire nulles monoyes de mendre pris & loy, que il les souloient faire anciennement.

(2) Et fai defendre que les *Monoyes desdiz Prelaz, Barons, Nobles, ou Eglises* ne queurent, ne ne soient mises hors de leurs terres, ne la Monoye de l'un Baron. en la terre de l'autre, fors tant comme elles doivent estre mises & courir par leur droit ancien, Et que les monoyes desdiz Prelaz, Barons, Nobles, ou Eglises, de quelle condition ou estat que il soient, ne soient prises, ne mises à nules demées, ne marchandises en nostre terre, fors que à billon, ou au Change, & toutes celles qui y seront trouvées metanz & despendanz, puis ceste criée, seront fourfaites, & acquises à Nous.

(3) Et fai crier que nus sur paine de cors & d'avoir, ne soit ousez trebuchier ne fondre nos monoyes blanches, ne noires que nous faisons faire.

(4) Item. Fai crier que nulle monoye blanche, ou noire faite hors de nostre Royaume, ne soit prise ne mise en nostre Royaume fors que à billon, Et que tous ceux qui les auront en nostre terre, les portent à nos monoyes percées, à celle dont il seront plus près, sur paine de perdre les, & d'estre punis griement.

(5) Item. Fai crier que nul, sur paine de cors & d'avoir, ne soit osez porter ne traire hors de nostre Royaume, argent ne billon, més que tous ceux qui auront argent & billon en nostre terre, les portent à la plus prochaine de nos monoyes, de la où il seront, sur la peine dessusdite.

(6) Et voullons que toute maniere de genz qui apporteront argent & billon à nos monoyes, puissent ater, venir & passer par nostre terre, & par la terre de noz Barons franchement & sans aucun empeschement, ou arrest, par paiant les Coûtumes & les autres devoirs accoustumez.

Et toutes ces choses & chacunes d'icelles fai tenir & garder fermement, sanz enfreindre. *Donné à Paris le dix-neufvième jour de May, l'an de grace mil trois cens cinq.*

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Tresor des Chartres, Registre de Philippe le Bel, coté au haut 36. & au bas 12. pièce 224.

